adista
Votre IT. Notre Métier.

FACTURE 1725808

ASS INCUBATEUR PARIS BIOTECH
85 BOULEVARD SAINT GERMAIN
75006 PARIS 06

N° CLIENT	N° FACTURE	DATE	ECHEANCE	TOTAL à payer	EJ :
1083106	**1725808**	10/04/2026	20/04/2026	**154,32 €**	Marché :

VOS CONTACTS	VOTRE SIRET	VOTRE N° TVA	Nos réfs	Vos réfs
Commercial : VUEMBA Mike Daris :	43496931700024	FR40434969317	FABO10748	258293

Désignation	*Code art.*	*Qté*	*PU HT*	*Montant HT*
ASS INCUBATEUR PARIS BIOTECH				
Forfait illimité France + fixes Europe par canal Trunk SIP *- (Mensuelle) du 01/03/2026 au 31/03/2026* *- Nombre moyen d'options : 8.*	GXOOS0381	8	12,00 €	96,00 €
LIVEO Centrex: Consommations vers Fixes France - 0,012 € HT / minute *- (Mensuelle) du 01/03/2026 au 31/03/2026* *- Consommations téléphoniques France : 0h 0mn 0s*	GXOCF0010	1	0,00 €	0,00 €
LIVEO Centrex: Consommations vers Mobiles France - 0,12 €HT/minute *- (Mensuelle) du 01/03/2026 au 31/03/2026* *- Consommations téléphoniques mobiles : 0h 0mn 0s*	GXOCM0010	1	0,00 €	0,00 €
LIVEO Centrex: Consommations vers International - Selon destination *- (Mensuelle) du 01/03/2026 au 31/03/2026* *- Selon tarif joint dans le descriptif* *Consommations téléphoniques internationales : 0h 0mn 0s*	GXOCI0010	1	0,00 €	0,00 €
LIVEO Centrex : Consommations N° spéciaux *- (Mensuelle) du 01/03/2026 au 31/03/2026* *- Consommations téléphoniques N° spéciaux : 0h 0mn 0s*	GXOCS0020	1	0,00 €	0,00 €
LIVEO : SDA par poste *- (Mensuelle) du 01/03/2026 au 31/03/2026* *- Nombre moyen d'éléments : 1.*	GXOAL0030	1	0,60 €	0,60 €
LIVEO : Abonnement Trunk SIP *- (Mensuelle) du 01/03/2026 au 31/03/2026* *- Trunk : trunk_0.parisbiotech.fr Nombre moyen de canaux : 8.*	GXOAT0010	8	4,00 €	32,00 €
		Sous total ASS INCUBATEUR PARIS BIOTECH		**128,60 €**

TOTAL général 128,60 €

687 054 - 00198

Les présentes conditions générales sont applicables à défaut de conditions contractuelles en vigueur entre les Parties.

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes et expressions identifiés par une majuscule ont la signification indiquée ci-après, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.
Anomalie, Défaut ou Incident : désignent toute déviation d'une prestation ou d'un service par rapport à ses Spécifications Techniques, inhérente à la prestation et exclusivement imputable à la Société. Une Anomalie, un Défaut ou un Incident est réputé :

- **Critique ou Bloquant** quand il empêche toute utilisation par le Client de la prestation ou du service concerné.
- **Majeur ou Non Bloquant** lorsqu'il restreint substantiellement l'utilisation de la prestation ou du service ou lorsqu'il leur manque une fonctionnalité essentielle. A défaut, il est réputé **Mineur**.

Client : désigne la personne morale titulaire des services souscrits. Il n'est pas nécessairement le destinataire du service lorsque le Client intervient dans le cadre d'un partenariat de vente indirecte.
Durée d'Engagement : désigne la période durant laquelle le Client est fermement engagé au titre d'une commande. Toute résiliation unilatérale intervenant durant cette période conformément à l'article 4.2 ci-après, entrainera le versement par le Client d'un décit d'un montant correspondant aux sommes restant à facturer jusqu'au terme de la Durée d'Engagement.
Utilisateur Final : désigne le client du Client, destinataire et utilisateur du service dans le cadre d'un partenariat en vente indirecte.
Sauf précision ou dérogation contraire stipulée en leur sein, les termes utilisés dans les Annexes, et commandes auront le sens qui leur est donné dans les présentes Conditions Générales.

ARTICLE 2. OBJET

Les Conditions Générales ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels la Société fournit des services ou prestations au bénéfice du Client. Selon la nature de ces dernières, le service sera rendu au bénéfice du Client pour ses besoins propres ou dans le cadre d'un partenariat en vente indirecte pour les besoins des Utilisateurs Finals.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les Conditions Générales constituent le socle juridique commun applicable à l'ensemble des services produits.
Si une ou plusieurs stipulations du Contrat est tenue pour non valide ou déclarée telle en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée et les Parties s'efforceront de trouver une clause valide en substitution.

ARTICLE 4. DUREE - TERME

Article 4.1 Durée

Les Conditions Générales entreront en vigueur à compter de leur date de signature pour une durée indéterminée.

Article 4.2 Terme

- **Résiliation pour manquement**

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution de l'une de ses obligations essentielles aux termes de tout ou partie des présentes, l'autre Partie (ci-après « **la Partie lésée** ») pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant, si un remède est possible, qu'elle remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.
S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, la Partie lésée devra solliciter de la part de la Partie en défaut, une réduction proportionnelle du prix de l'exécution des services.
En cas de refus de l'autre Partie d'accéder à la demande de réduction proportionnelle du prix de l'exécution des prestations ou services, la Partie lésée pourra mettre fin aux Conditions Générales et/ou à la commande concernée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de plein droit et sans formalité.
Est également considéré comme un manquement et ouvre donc droit à la résiliation des Conditions Générales, ou de la commande, selon les modalités du présent article, tout non-respect par le Client des obligations mises à sa charge au titre de l'article « Garanties Financières » des présentes.

- **Résiliation pour convenance**

Les Parties peuvent également résilier de plein droit les Conditions Générales ou une commande dans les hypothèses suivantes :

- Unilatéralement, le cas échéant, et sans motif sous réserve du respect des conditions et préavis stipulés à l'article 4.1 « Durée » des présentes;
- D'un commun accord à la suite d'une suspension contrainte d'un service ou d'une prestation, les modalités de cette résiliation étant à définir au cas par cas ;
- Unilatéralement en cas d'un service ou d'une prestation à durée indéterminée (sous réserve du respect d'une éventuelle Durée d'Engagement) et sous réserve du respect d'un préavis raisonnable. En pareille hypothèse, la résiliation unilatérale d'une commande ne met pas pour autant un terme aux présentes. Seule la commande y afférente sera résiliée ;

- **Résiliation pour cas de Force Majeure**

Les Conditions Générales et/ou les commandes et/ou les services pourront être résiliés en Cas de Force Majeure conformément à l'article « Force Majeure » du présent document dans l'hypothèse où le cas perdurerait plus de 90 jours.

Article 4.3 Conséquences du Terme

La résiliation anticipée des seules Conditions Générales, quelle qu'en soit la cause, n'entraîne pas automatiquement la résiliation des commandes en cours. Les stipulations des Conditions Générales s'appliqueront aux commandes en cours jusqu'à leur propre extinction ou résiliation
En revanche, la résiliation ou l'extinction de la dernière commande entraînera automatiquement la résiliation de plein droit des Conditions Générales.
Toute résiliation anticipée d'une commande par le Client durant leur Durée d'Engagement, à l'exception du cas de résiliation pour faute de la Société ou du cas de résiliation pour Force Majeure dans les conditions prévues aux présentes, rendra immédiatement exigibles les montants dus par le Client pour la période restant à courir jusqu'au terme en cours.
Au plus tard à la date d'effet de la résiliation ou à l'arrivée du terme des Conditions Générales et /ou d'une commande, le Client cessera immédiatement toute utilisation des prestations concernées et, à ses propres frais, procèdera à toutes les désinstallations consécutives des Equipements du Client en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue.

ARTICLE 5. COMMANDE

La réalisation de toute nouvelle prestation commandée par le Client est subordonnée au paiement préalable de l'intégralité des sommes dont le Client est redevable au titre des Conditions Générales. Dans ce cas, les délais propres à chaque prestation ou service ne courent qu'à compter du paiement effectif de l'intégralité du prix de la prestation ou service.

ARTICLE 6. TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des Parties fait son affaire des formalités et obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données personnelles, en particulier la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement général sur la protection des données (RGPD) n° 2016/679 du 27 avril 2016.
Dans les cas où, pour les services souscrits, la Société est sous-traitant au regard du règlement général sur la protection des données, les traitements effectués pour le compte du Client, les droits et obligations des Parties inhérentes au règlement général sur la protection des données sont définis dans la Convention sur la protection des données à caractère personnel.
La politique générale de protection des données de la Société est disponible sur le portail à l'adresse www.adista.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-sites-web-adista/.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, les présentes Conditions Générales ainsi que tous les documents, informations, l'offre commerciale et ses éventuelles annexes, quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de la négociation ou de l'exécution des services (ci-après dénommés « **Données Confidentielles** »).
En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans accord préalable et écrit de la Partie émettrice. Les Parties s'engagent à traiter les Données Confidentielles avec le même degré de précaution et de protection que les Parties accordent à leurs propres informations confidentielles.
L'ensemble des Données Confidentielles susvisées est protégé selon les termes définis au présent article pendant toute la durée d'exécution des Conditions Générales et, au – delà, pour une durée supplémentaire de trois (3) ans à compter de l'extinction ou de la résiliation des Conditions Générales.
La Partie réceptrice s'engage à restituer à la Partie émettrice, sur demande expresse et écrite de cette dernière, au terme des Conditions Générales, l'ensemble des supports restituables des Données Confidentielles et à défaut, de fournir à la Partie émettrice une attestation de leur destruction.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 8.1 Obligations de la Société

La Société s'engage auprès du Client à :
Fournir les services avec la compétence et le soin raisonnablement attendus, et ce dans le respect des normes nationales et européennes applicables ;
Si la Société sous-traite des activités, assumer la responsabilité de la partie sous-traitée des services.
Obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités,
S'assurer de la participation effective de son personnel et de ses éventuels sous-traitants, nécessaire à la fourniture des services. S'assurer de leur collaboration active et du respect de leurs engagements.

Article 8.2 Obligations du Client

Le Client s'engage auprès de la Société à :
Ne pas utiliser les services à toutes autres fins que celles d'activités de télécommunications et de services connexes ;
Ce que ses équipements soient conformes aux normes nationales et européennes applicables ;
Obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et à l'utilisation des services.
Respecter les procédures et instructions émises par la Société.
S'assurer de la participation effective de son personnel et de ses éventuels sous-traitants, nécessaire au bon déroulement des services dans le respect des charges et travaux définis dans la commande. S'assurer de leur collaboration active et du respect de leurs engagements.
Le Client sera seul responsable de l'utilisation des services. Il ne les utilisera à aucune fin interdite par les lois applicables ni ne causera de perte ou de dommage, quels qu'ils soient, à la Société ou à tout tiers. Le Client s'assurera que les services ne sont pas utilisés à des fins impropres ou illicites ou en violation des droits d'un tiers. Le Client convient d'indemniser la Société et de la tenir quitte des réclamations, des coûts, des amendes, des pénalités, des dommages et intérêts, des frais et des autres charges résultant de l'usage qui est fait des services.
A l'exclusion des services fournis dans le cadre de la vente indirecte, les Conditions Générales exclut tout droit de revente, de distribution ou de mise à disposition du service, directement ou indirectement, à un tiers sans l'accord préalable et écrit de la Société.
Le Client reconnait avoir vérifié l'adéquation du service à ses besoins et avoir reçu de la Société toutes les informations et conseils nécessaires pour souscrire aux Conditions Générales en parfaite connaissance de cause.

Article 8.3 Obligations communes

Conformément à l'article 1104 du Code civil tel que modifié par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, les Parties s'engagent à (i) former et exécuter de bonne foi les présentes Conditions Générales et (ii) négocier de bonne foi.
Les Parties conviennent de coopérer dans la réalisation des services. A cet effet, les Parties se rencontreront régulièrement afin d'échanger les informations et documents nécessaires à leur réalisation des prestations. Le Client fournira à la Société toute l'assistance requise dans l'exécution des prestations.

ARTICLE 9. PRIX – MODALITE DE PAIEMENT

Les modalités financières et prix versés en contre partie des services sont définis dans le Bon de commande.
Les loyers et redevances périodiques sont payables selon les termes définis dans le Bon de commande, éventuellement majorés de la TVA. Toute modification légale de ces taxes s'appliquera de plein droit et sans avis.
Selon la nature des services souscrits, le paiement des factures intervient en premier lieu par prélèvement automatique sur le compte bancaire ou postal désigné par le Client.
Les services renouvelables (abonnements) font l'objet d'une facturation terme à échoir. Sauf demande exprès du Client, la facturation des articles récurrents (abonnements) est effectuée sur une périodicité mensuelle.
Tout désaccord ou toute demande d'éclaircissement du Client concernant une facture doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'établissement de facture. Passé ce délai aucune contestation ne sera admise par la Société.
Le Client devra informer la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée et dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une facture, de toute contestation qu'il émettrait sur le contenu de cette facture.
La Société tient à la disposition du Client, en l'état des techniques existantes et pendant les douze (12) mois qui suivent la date d'établissement de la facture, le relevé des communications et tous les éléments d'information sur les services facturés. Ces Données feront foi entre les Parties.
Les factures émises en vertu des commandes, si elles ne sont pas réglées totalement ou partiellement à leur échéance portent intérêt, dès le premier jour de retard.
Outre que les pénalités pour retard de paiement sont calculées sur le montant toutes taxes comprises des sommes dues par le Client, le taux des pénalités pour retard de paiement appliqué par la Société sera égal:

- Soit au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage ;
- Soit à trois fois le taux d'intérêt légal;

Etant entendu que le taux de pénalité pour retard applicable sera en tout état de cause le plus élevé des deux.
Par ailleurs, les loyers et redevances périodiques non payés à leurs échéances donneront lieu également au paiement d'une participation forfaitaire de quarante (40) euros par facture correspondants aux frais de recouvrement occasionnés par cet impayé, sans préjudice du droit pour la Société de solliciter le versement d'une indemnité complémentaire si les frais de recouvrement engagés sont supérieurs. A défaut de paiement des factures par le Client et après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours, la Société a la possibilité de suspendre de plein droit tout ou partie de la ou des commandes concernées, sans que la suspension de service suspende le cours de la redevance forfaitaire.
En cas de défaut de paiement persistant, la Société prononcera de plein droit la déchéance du terme des Conditions Générales, ce qui aura pour effet de rendre immédiatement exigible toutes les sommes même non échues qui pourraient être dues.
Par ailleurs, dans l'hypothèse où il est prévu la cession d'un bien, la Société reste propriétaire celui-ci, jusqu'à son complet règlement.

ARTICLE 10. REVISION DES PRIX

Article 10.1 Indexation

Chaque 1er du mois suivant le mois d'anniversaire de la date de référence dénommée « **DARIS** », la Société indexera automatiquement, sans autre préavis, l'ensemble des redevances périodiques prévues au sein de chacune des Conditions Particulières. Les Parties entendent par DARIS (ou « **DA**te de **R**éférence de l'**I**ndice **S**ynlec »), la date de mise à disposition du premier Service livré faisant l'objet d'une redevance périodique. Chaque Conditions Particulières dispose d'une et une seule DARIS qui lui est propre.
Le prix de la redevance périodique sera révisé selon la formule suivante :

$$P1 = P0 * S1/S0$$

- P1 : prix révisé
- P0 : prix contractuel d'origine
- S0 : indice SYNTEC de référence à date de signature contractuelle
- S1 : dernier indice publié à la date de révision

L'absence de mise en œuvre de l'indexation par la Société au mois de janvier ne vaut pas renoncement de celle-ci à en faire application ultérieurement, la Société se réservant notamment le droit de procéder rétroactivement à son application.

Article 10.2 Imprévision

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion des présentes Conditions Générales rend l'exécution excessivement onéreuse pour une des Parties (ci-après « **la Partie lésée** »), qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander dans un délai d'un (1) mois à compter de la survenance de la circonstance imprévisible, à l'autre Partie, une renégociation des conditions impactées. Cette demande de renégociation doit être accompagnée par des justificatifs de la survenance de circonstances imprévisibles et de l'exécution excessivement onéreuse.
Il est entendu entre les Parties qu'un changement de circonstances imprévisible est notamment constitué par tout fait qui mettrait la Société dans l'obligation d'augmenter de plus de cinquante pourcent (50%) le prix des prestations faisant l'objet de prix forfaitaires et définitifs.
Ni la demande d'ouverture des négociations ni la conduite de celles-ci ne donneront droit à la Partie lésée de suspendre l'exécution des présentes, dont les stipulations continueront à s'appliquer. Les Parties conviennent que l'ouverture de ces négociations constituera des pourparlers devant être menés de bonne foi afin de parvenir à un éventuel accord devant faire, s'il était trouvé, l'objet d'un avenant.
A défaut d'accord entre les Parties à l'issue de la phase de négociation d'une durée de trois (3) mois, la Partie lésée peut résilier sans faute les Conditions Particulières impactées en respectant un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 11. GARANTIES FINANCIERES

La Société peut demander des Garanties Financières au Client selon les stipulations convenues dans le présent article « Garanties Financières ».

Article 11.1 Conditions

Une Garantie Financière peut être demandée au Client par la Société au cours de l'exécution des présentes, si se produit l'un des cas de figure suivants :

- En cas de constatation de deux retards ou défauts de paiement consécutifs;
- En cas de modification substantielle de sa situation financière;
- En cas de changement de contrôle du Client

A ce titre, le Client s'engage, sur demande de la Société, à fournir la garantie financière.
Dans le cas où le Client n'est pas en mesure de fournir la Garantie Financière dans les délais, celui-ci s'engage à constituer auprès de la Société un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la fourniture de la Garantie Financière. Le dépôt de garantie sera restitué par la Société au Client lors de la fourniture de la Garantie Financière. L'absence de fourniture de la Garantie Financière visée au précédent alinéa ou la fourniture d'une garantie avec un montant jugé insuffisant par la Société, ouvrira à cette dernière le droit de procéder à la résiliation de plein droit des services sans que le Client puisse réclamer une quelconque indemnité à ce titre.

Article 11.2 Montant de la Garantie Financière

Le montant de la Garantie Financière est proposé par la Société lors de sa demande et ne pourra être inférieur à trois (3) mois de facturation du service concerné, et sa durée est fixée à trente-six (36) mois.

Article 11.3 Nature de la Garantie Financière

La Garantie Financière prendra la forme, au choix de la Société et par ordre d'importance :

- Soit d'une garantie bancaire à première demande,
- Soit d'un gage de compte d'instruments financiers,
- Soit d'un dépôt de garantie,
- Soit d'un cautionnement bancaire.

Article 11.4 Mise en œuvre de la Garantie Financière

La Société met en œuvre de plein droit la Garantie Financière en cas de défaut de paiement et après mise en demeure de payer, adressé au Client par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de sa date de réception.
La mise en œuvre d'un montant partiel de la Garantie Financière n'entraîne pas extinction du montant total de la garantie mais une réduction à hauteur du montant appelé.

Article 11.5 Renouvellement de la Garantie Financière

Le Client s'engage au terme de la première garantie à fournir une nouvelle garantie bancaire dans les mêmes termes que la garantie initiale.

ARTICLE 12. CHANGEMENT DE CONFIGURATION

Dans l'hypothèse où il y aurait modification (augmentation ou réduction) du périmètre de service, par rapport à celui prévu dans le Bon de Commande, un avenant sera établi avec les nouveaux prix.
La Société peut se voir contrainte à tout moment de modifier le périmètre de la Prestation, notamment en vue de se conformer à l'évolution de l'état de l'art ou/et de se conformer à toute prescription ou avis émanant de toute autorité compétente, notamment administrative. Dans ce cas, la Société pourra modifier unilatéralement les Conditions Particulières, en ce compris les modalités techniques ou financières.
La Société en informera le Client par écrit dans un délai d'un (1) mois avant l'entrée en vigueur de ladite évolution ; ce délai est porté à trois (3) mois en cas de modification substantielle ou de hausse des tarifs. Le Client accepte d'ores et déjà, sans compensation, ni droit à résiliation ces évolutions des Services.
La Société pourra être amenée à tout moment à intégrer de nouvelles fonctionnalités à un Service souscrit par le Client. Dans ce cas, la Société pourra modifier unilatéralement les Conditions Particulières, en ce compris les modalités techniques ou financières, sous réserve d'en informer le Client.
Dans le cas d'une modification substantielle d'un Service, le Client disposera d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de l'information par la Société de ladite modification pour résilier tout ou partie des commandes concernées, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'envoi par le Client d'une lettre de résiliation dans les délais impartis, la modification sera réputée acceptée ce dernier. La résiliation demandée par le Client sera effective à l'expiration d'un délai de trois (3) mois calendaires à compter de la notification de la modification adressée par la Société.

ARTICLE 13. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause (i) échappant au contrôle du débiteur, ne pouvant être raisonnablement prévu lors de la conclusion des Conditions Générales, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et empêchant l'exécution de l'obligation du débiteur ou (ii) pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « **Cas de Force Majeure** »). De plus, les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment les événements suivants : les intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des prestations, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillances d'un opérateur de réseau (télécom ou autre type Enedis), contraintes de l'opérateur historique, actes de tiers, épidémies, mesures restrictives prises au niveau gouvernemental pour lutter contre les épidémies.
Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.
Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendus sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.
Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

ARTICLE 14. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La Société s'engage à ce que tous les produits et services soient fournis sont en bon état de fonctionnement et sont prêts à être utilisés. La Société garantit que les produits et services sont conformes aux spécifications communiquées au Client. Les garanties accordées par la Société sont expressément limitées à ce qui est prévu aux Conditions Générales.
Les Parties conviennent expressément que la responsabilité de la Société ne peut être engagée que dans le cas d'une faute prouvée. En aucun cas, la Société ne pourra être tenue pour responsable des dommages subis par le Client liés :

- à toute interruption des services indépendante du contrôle de la Société;
- à une mauvaise utilisation des services par le Client ;
- à tout incident ou interruption des services causé par un incident/une panne survenant sur les Equipements du Client et/ou sur des réseaux ou matériels autres que ceux de la Société ;
- à une modification des conditions de l'offre des services imposée par la loi ou l'ARCEP.

En aucun cas, la Société ne saurait être tenue responsable des préjudices indirects subis par le Client au titre des services, tels que tout préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, perte de données, trouble commercial, perte de bénéfice, perte d'image de marque ou action dirigée contre le Client par un tiers, sans que cette énumération puisse être limitative.
Au cas où la responsabilité de la Société serait mise en jeu au titre des services pour des préjudices directs subis par le Client au titre d des Conditions Générales, le droit à réparation de celui-ci serait limité toutes causes confondues, à trois (3) mois d'abonnement par service effectif au titre duquel la responsabilité de la Société a été prouvée.
La Société ne saurait être responsable à l'égard du Client, ou des utilisateurs du Client, des actes ou omissions de tiers fournisseurs de produits et/ou de système tiers. La Société ne sera notamment en aucun cas responsable des éventuels dysfonctionnements internes (bogues) des applicatifs utilisés par le Client en mode hébergé (Applicatif métier, Microsoft Office ...).
Chaque Partie déclare avoir souscrit ou s'engager à souscrire à ses frais et à maintenir en état de validité les assurances nécessaires à la couverture des risques susceptibles de survenir du fait de l'exécution des services.
De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation en responsabilité, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.
Il est toutefois entendu, que l'alinéa précédent ne trouve pas application pour toute réclamation ou litige relatifs à la facturation, le paiement ou non du prix des services.

ARTICLE 15. CESSION

Le Contrat, en tout ou partie, ne pourra être cédé par le Client directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, à un tiers sans l'accord préalable et exprès de la Société.
En toute hypothèse, aucune cession ne peut prendre effet sans que le solde du compte du Client ou du(es) éventuel(s) bénéficiaire(s) n'ait été préalablement apuré.
Concernant les droits et obligations souscrits au titre des Conditions Générales par la Société, celle-ci peut librement en céder, ou en concéder tout ou partie à toute société affiliée sous réserve que la société affiliée concernée assure vis-à-vis du Client l'ensemble de ces droits et obligations.
La Société sera libérée de ses obligations à la date d'effet de l'opération concernée qui sera notifiée par la Société au Client dans un délai qui ne pourra être inférieur à trente (30) jours.

ARTICLE 16. DROIT APPLICABLE

Les présentes Conditions Générales, ainsi que tous les actes qui en seront la conséquence, sont soumis au droit français.

ARTICLE 17. PROCEDURE AMIABLE

En cas de difficultés pour l'application du Contrat ou l'un de ses avenants, les Parties décident de se soumettre préalablement à une procédure amiable. Préalablement à toute saisine, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans le cadre ou du fait des Conditions Générales, et/ou d'une commande, notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution, non-exécution ou résiliation. Pour ce faire, elles s'engagent à porter le litige à la connaissance de l'autre Partie.
A défaut de résolution amiable dans les trente (30) jours calendaires après mise en œuvre d'une procédure d'escalade, le litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 18. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

EN CAS DE LITIGE, ET APRES TENTATIVE DE CONCILIATION AMIABLE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DE PARIS, NONOBSTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, ET CE Y COMPRIS POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE.

ARTICLE 19. DOMICILIATION

Les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.